

Article D6111-12 du Code des transports

Date de mise à jour : 8 Juillet 2024

Notre analyse

Les drones de plus de 25kg doivent être immatriculés par leur propriétaire (exceptés les drones captifs ou tractés à partir de la surface du sol ou de l'eau).

L'immatriculation d'un drone est réalisée par son inscription au registre français d'immatriculation des aéronefs civils ouvert à la Direction générale à l'aviation civile, et par l'attribution d'un numéro d'immatriculation.

Les marques de nationalité et d'immatriculation de l'appareil doivent être gravées sur une plaque d'identité à apposer en un endroit bien apparent, visible depuis l'extérieur du drone.

Les caractéristiques des marques de nationalité et d'immatriculation et de la plaque d'identité sont fixées par un [arrêté du 28 juillet 2015](#).

Article D6111-12 du Code des transports

Les marques portées par tout aéronef inscrit sont composées comme suit :

1° La marque de nationalité précède la marque d'immatriculation et est représentée par la lettre majuscule F ;

2° La marque d'immatriculation est séparée de la marque de nationalité par un tiret et comprend un groupe de quatre lettres majuscules.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Portail AlphaTango, DGAC

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Guide sur la catégorie
ouverte, DGAC

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Guide sur la catégorie
spécifique, DGAC

Cliquez ici pour accéder à cet outil